

Passons à la seconde proposition, la majeure du syllogisme. «Donc là où la communion ne produit pas la ferveur de la charité qui est son premier effet, elle ne peut non plus produire le second qui n'est qu'une conséquence du premier.» Cette proposition a un double sens: l'un qui est incontestablement vrai; l'autre qui est, pour le moins, très douteux et resterait à démontrer.

Ce qui est incontestable, c'est que la communion ne peut produire l'effet satisfactoire qui lui est spécial, qu'à la condition de produire en l'âme qui communie la ferveur de la charité dont il est la conséquence. Mais ce qui est très douteux et resterait à démontrer, c'est qu'*appliquée à un autre* la communion ne puisse produire en lui cet effet satisfactoire qu'à la condition d'y produire la ferveur qui en est la cause: car pourquoi ne pourrai-je pas transmettre ou céder à un autre le fruit satisfactoire de ma communion dû à ma propre ferveur, tout comme je le fais pour n'importe quelle autre œuvre satisfactoire? C'est lui céder, non l'effet direct et *ex opere operantis*, puisqu'il n'y procède qu'indirectement et moyennant mon acte de charité.

Aussi bien avons-nous vu Contenson, cet illustre fils de saint Dominique dont on ne contestera pas la valeur théologique, baser sur cette même conclusion de saint Thomas sa principale preuve en faveur de la vertu satisfactoire particulière de la communion au profit des âmes du Purgatoire. (1)

[1] Voir le MESSAGER CANADIEN, juillet 1899, p. 308.

opinio. Quidam enim dixerunt quod usus ipse non erat meritorius, etiam si in fide et caritate fieret; *sed hoc videtur absurdum quod opus virtutis possit esse non meritorium.*

«Et ideo communiter tenetur quod usus eorum meritorius esse poterat, si ex caritate fieret....»

II. Dans l'argument dont il fait précéder cette dernière solution, S. Thomas conclut à la valeur méritoire de ces sacrements, de ce qu'ils étaient *des actes de religion*. C'est la raison fondamentale que nous avons donnée de la valeur méritoire de la communion. Voici ses paroles:

«Omnis actus virtutis formatæ est meritorius. Sed usus sacramentorum veteris legis erat *actus latriæ*, quæ in sanctis viris caritate formatæ erat. Ergo erat meritorius.»

On ce rappelle par ailleurs que, d'après saint Thomas, tout acte de religion (*omnis latria*) se groupe sous la Prière, laquelle constitue, d'après lui et la doctrine du saint Concile de Trente, avec le Jeûne et l'Aumône, les trois grandes divisions des œuvres satisfactoirs.